

## INFORMATIONS – JANVIER 2017

# S o m m a i r e

### N° 1167 - Les infos du mois :

- Harmonie Mutuelle : Cotisations 2017
- Salaires : autres modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Avantages en nature repas
- Compte Personnel d'Activité

**Date à retenir :**

Assemblée Générale de l'UDOGEC : Vendredi 10 mars 2017



## LES INFOS DU MOIS

### I. HARMONIE MUTUELLE : COTISATIONS 2017

Comme prévu par l'accord collectif du 18 juin 2015, les cotisations EEP Santé évoluent en 2017 au regard de l'évolution du plafond mensuel de sécurité sociale.

Nous vous invitons à consulter (pièces jointes) :

- Le **communiqué E.E.P. Santé** de la Commission paritaire pour connaître ses recommandations notamment en expression en paie des contributions : **document à remettre à chaque salarié avec le bulletin de paie de janvier 2017.**
- Le **tableau général des « tarifs 2017 »** (salariés, conjoint, ayants-droit, salariés « Evin »).

### II. SALAIRES : AUTRES MODIFICATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

Traditionnellement, chaque début d'année civile apporte des évolutions de certains paramètres de paie : Plafond de la sécurité sociale, SMIC, Cotisations ...

Vous trouverez en pièce jointe les nouvelles valeurs autres que les cotisations à la mutuelle présentées ci-dessus, dont **une nouvelle cotisation patronale Pénibilité.**

### III. AVANTAGE EN NATURE REPAS 2017 ET PRIX PAYE PAR LE SALARIE

L'article 5.12 de la convention collective S.E.P 2015. prévoit que tout salarié souhaitant prendre son repas dans l'établissement prend à sa charge 51% de la valeur du forfait fixé annuellement par la Sécurité sociale.

La sécurité sociale a fixé le montant forfaitaire de **l'avantage repas pour 2017 à 4,75 € par repas.**

Le salarié devra donc prendre en charge **2,42 € par repas** (4,75 € x 51%). L'employeur, quant à lui, prend à sa charge le différentiel entre le coût du repas et cette valeur. Et cela quel que soit le coût du repas.

### IV. COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

En janvier 2015, chaque salarié devait activer son **Compte Personnel de Formation (CPF)**. Il remplaçait le dispositif du **Droit Individuel à la Formation**. Pour ce faire, l'employeur devait remettre à chaque salarié le relevé des droits acquis au titre du D.I.F au 31 décembre 2014 et le salarié devait créer son **Compte Personnel de Formation** sur le site internet : <http://www.moncompteformation.gouv.fr>

**Le Compte Personnel d'Activité (CPA)** créé avec la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 regroupe :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF)
- Le Compte Prévention Pénibilité (CPP)
- Le Compte Engagement Citoyen (CEC)

Les droits de ces trois comptes sont combinés dans un seul, le compte personnel d'activité (CPA), accessible pour tous dès 16 ans sur <https://www.moncompteactivite.gouv.fr>

Le **Compte Personnel d'Activité** à tous : Travailleurs, précaires ou stables, indépendants, salariés ou fonctionnaires, en petites ou grandes entreprises. A partir de 16 ans, à partir de janvier 2016, chacun peut ouvrir son CPA et ainsi, être à chaque moment de sa vie en mesure d'envisager des changements, voulus ou non, pour être accompagnés et connaître ses droits.

**Nous vous invitons à prendre connaissance de la note jointe, à la remettre à vos salariés et à les accompagner dans la démarche d'ouverture de leur compte.**